

il disposto del § 1, a dell'art. 6 trovi al suo caso ancora applicazione. Per giustificare l'affermativa il Consiglio di Stato sostenne che la radiazione avvenuta per solo impulso dell'autorità comunale, senza l'approvazione del Consiglio di Stato e senza che vi sia stata rinuncia alla cittadinanza ticinese riveste un carattere illegale; che nel catalogo esistente presso il Dipartimento cantonale degli interni Lepori figura ancora come iscritto, e che anche se si volesse ammettere la di lui radiazione come giuridicamente esistente, da una parte il disposto della legge organica comunale del 1854, secondo il quale tutti gli attinenti ticinesi all'estero devono figurare in un registro dei fuochi del cantone, dall'altra il fatto che il ricorrente trovasi iscritto nel registro dei fuochi del comune di Sonvico, in relazione al disposto del decreto costituzionale 16 giugno 1893, avrebbe per conseguenza di far considerare il ricorrente come giuridicamente iscritto in quel catalogo elettorale. Ora è chiaro che il Tribunale federale non è competente a sindacare l'esattezza di una simile opinione, trattandosi di una questione regolata esclusivamente da leggi e regolamenti cantonali e anche dove fa capo un disposto della costituzione cantonale trattandosi di una materia (diritto di voto dei cittadini) che l'art. 189 al. 4, della legge org. giud. fed. elimina espressamente dal giudizio di questa corte. Per l'esito del ricorso basta di constatare che se il modo di vedere dal Consiglio di Stato non appare sotto ogni aspetto esente da critica, non implica però una soluzione giuridicamente impossibile, per cui non è in potere del Tribunale federale di dichiarare se la legge tributaria cantonale sia stata bene o male applicata. Se è opinione del ricorrente che malgrado il disposto del decreto costituzionale 16 giugno 1893, gli spetti il diritto di farsi radiare dai cataloghi elettorali, senza bisogno di rinunciare alla cittadinanza ticinese, il decreto suddetto statuendo solo un diritto ma non un dovere a carico dell'attinente ticinese di mantenere il proprio domicilio politico nel cantone, potrà rivolgersi con analogo ricorso al Consiglio federale, sola autorità competente a statuire in materia.

3. Ciò premesso, il solo mezzo che rimarrebbe per far ammettere il ricorso sarebbe quello di dimostrare, che il disposto della legge tributaria cantonale, che obbliga ogni cittadino iscritto nei cataloghi elettorali del cantone al pagamento dell'imposta in genere sulla sostanza e la rendita contiene in sè stesso una norma contraria alla costituzione federale. Una simile argomentazione apparirebbe però a prima vista infondata. In quanto che è noto che la costituzione federale non sancisce altri limiti alla legislazione dei cantoni in materia d'imposta che quelli risultanti dal divieto di doppia imposizione fra cantone e cantone. Nel resto le autorità cantonali sono pienamente libere e sovrane di determinare le basi e le condizioni del loro sistema tributario e possono quindi far dipendere l'obbligo al pagamento dei pubblici tributi pei propri attinenti anche dal domicilio politico invece che dal domicilio in senso ordinario.

Per queste considerazioni,

Il Tribunale federale  
pronuncia:

Il ricorso è respinto siccome infondato.

---

67. *Arrêt du 12 mai 1897 dans la cause Luti.*

A. — Le 2 novembre 1892, le Grand Conseil du canton de Genève a adopté une loi concédant à la ville de Genève, pour une durée allant jusqu'au 3 novembre 1981, les forces motrices du Rhône à prendre au lieu dit « Chèvres, » ainsi que le droit de faire les travaux nécessaires pour l'utilisation de ces forces.

L'art. 3 de cette loi porte que la ville de Genève devra dans le délai de deux années indemniser dans une juste mesure les propriétaires qui pourraient être atteints par l'exécution de l'entreprise, sous réserve de l'expropriation forcée en cas de désaccord, et l'art. 6 dispose que « les dommages

quelconques qui résulteraient pour les tiers de l'exécution des travaux seront mis à la charge de la ville.

L'art. 9 est ainsi conçu : « La concession accordée par la présente loi est déclarée d'utilité publique. Dans le cas où l'expropriation forcée serait reconnue nécessaire pour l'exécution des travaux comme aussi pour la transmission de la force motrice et l'établissement de canalisations hydrauliques ou électriques, il serait procédé conformément aux dispositions de la loi du 18 mai 1887 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. »

Cette dernière loi a été abrogée et remplacée par une loi du 15 juin 1895 traitant dans ses articles 198 et suiv. de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par lettre des 9/10 mars 1897, le Conseil administratif de la ville de Genève a informé le Conseil d'Etat qu'il ne lui était pas possible d'acquérir de gré à gré un terrain situé dans la commune de Vernier, lieu dit « Le Canada, » indispensable pour l'exécution des ouvrages entrepris à Chèvres par la ville de Genève en conformité de la concession déclarée d'utilité publique à elle accordée par la loi du 2 novembre 1892. Il demandait en conséquence au Conseil d'Etat de vouloir bien, par application de l'art. 207 de la loi du 15 juin 1895, prendre un arrêté décrétant l'expropriation du terrain en question. Cette lettre était accompagnée des pièces et de l'offre d'indemnité exigées par l'art. 208 de la dite loi.

Ensuite de cette demande, le Conseil d'Etat de Genève, par arrêté du 16 mars 1897, décréta d'utilité publique l'expropriation d'une sous-parcelle de 12 ares 60 mètres à détacher de la parcelle N° 1937, feuille 20 du cadastre de la commune de Vernier, située au lieu dit « Le Canada » au bord du Rhône et inscrite au nom de Luti Jaques-Henri fils de Jaques.

B. — Par mémoire du 30 mars, le sieur Luti a recouru auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêté dont il demande l'annulation attendu qu'il serait arbitraire et lèserait ses droits constitutionnels. A l'appui de ses conclusions il fait valoir en substance ce qui suit :

La condition d'utilité publique n'existe pas dans le cas particulier. La loi du 2 novembre 1892 décrétant d'utilité publique la concession des forces motrices du Rhône accordée à la ville de Genève stipulait à l'art. 3 que la ville devrait, dans un délai de deux années, indemniser dans une juste mesure les propriétaires d'immeubles qui pourraient être atteints par l'exécution des travaux, sous réserve de l'expropriation forcée en cas de désaccord. Or plus de deux années se sont écoulées depuis la promulgation de la dite loi et les travaux dont elle prévoyait l'exécution à Chèvres et au Canada sont achevés. L'utilité publique qu'elle reconnaissait ne peut donc plus être invoquée aujourd'hui. En fait il n'existe d'ailleurs aucun motif légitime pour la ville de Genève de requérir l'expropriation d'une parcelle du domaine du recourant. On est simplement en présence d'un dommage causé à la propriété de ce dernier par les travaux exécutés à Chèvres. Pour échapper à l'obligation que la loi du 2 novembre 1892 lui impose de réparer ce dommage, dont une commission d'experts l'a déclarée responsable, la ville de Genève voudrait procéder à une expropriation pour laquelle elle n'offre par surcroît qu'une indemnité de  $\frac{1}{10}$  ou  $\frac{1}{20}$  de la valeur réelle des terrains. Mais aucune loi du Grand Conseil n'a déclaré cette expropriation d'utilité publique, conformément à l'art. 199, chiffre 2° de la loi du 15 juin 1895. Dans ces circonstances, l'arrêté attaqué du Conseil d'Etat de Genève, en décrétant l'expropriation d'une parcelle de la propriété du recourant, porte atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi et à l'inviolabilité de la propriété garanties par les constitutions fédérale et cantonale ; il viole enfin l'art. 199 de la loi du 15 juin 1895.

C. — Le Conseil d'Etat du canton de Genève a conclu au rejet du recours avec suite de frais pour les motifs suivants :

L'arrêté attaqué ne comporte aucune violation de l'égalité devant la loi (art. 4 de la Constitution fédérale). L'aliénation d'une propriété immobilière pouvant être exigée par la loi dans l'intérêt de l'Etat ou d'une commune, il est certain qu'un arrêté décrétant l'expropriation de tel ou tel immeuble peut

être pris sans que le principe de l'égalité de tous les Suisses devant la loi soit méconnu. L'inviolabilité de la propriété, garantie par l'art. 6 de la Constitution genevoise, n'a pas non plus été méconnue dans le cas particulier. L'utilité publique a été déclarée par la loi du 2 novembre 1892, art. 9. D'autre part, la procédure commencée contre Luti en exécution de l'arrêté incriminé a pour but de faire fixer l'indemnité à laquelle a droit l'exproprié. Par conséquent le dit arrêté ne viole nullement l'art. 6 de la constitution genevoise. Il est inexact que la loi du 2 novembre 1892 ait limité à la durée de deux ans la déclaration d'utilité publique et, partant, le droit accordé à la ville et à l'Etat de Genève de procéder en vertu de cette loi à l'expropriation d'un immeuble reconnue nécessaire pour l'exécution des travaux procédant de la concession dont s'agit. Cette concession vaut en effet jusqu'au 3 novembre 1981 et le même art. 9 de la loi qui la déclare d'utilité publique dispose que dans les cas où l'expropriation forcée serait reconnue nécessaire pour l'exécution des travaux, comme aussi pour la transmission de la force motrice et l'établissement de canalisations hydrauliques ou électriques, il serait procédé conformément à la loi du 18 mai 1887 aujourd'hui remplacée par celle du 15 juin 1895. Le bon sens le plus élémentaire indique qu'il eût été impossible de prévoir, dans un délai de deux années, le développement probable de l'industrie projetée et la demande future des divers abonnés. Il est à présumer que pendant toute la durée de la concession, il y aura lieu d'exécuter des travaux (nouvelles transmissions de force et canalisations hydrauliques ou électriques) et de faire application de l'art. 9 de la loi du 2 novembre 1892.

L'art. 3 de cette loi n'a donc nullement la portée que le recourant lui attribue. Cette disposition avait trait aux privations momentanées de jouissance occasionnées aux usiniers et propriétaires par les travaux à exécuter dans le lit du Rhône et aux immeubles riverains. Elle ne vise donc nullement la transmission de la force motrice et l'établissement de canalisations hydrauliques et électriques.

La question de savoir s'il existe dans le cas particulier des

motifs d'utilité publique permettant l'expropriation sort de la compétence du Tribunal fédéral. Et quand même, ce qui est méconnu, des travaux antérieurs auraient causé un dommage à la propriété du recourant, l'existence de ce dommage n'empêcherait pas l'expropriation de celle-ci pour cause d'utilité publique.

*Vu ces faits et considérant en droit :*

1. — L'art. 6 de la constitution genevoise est ainsi conçu :

« La propriété est inviolable. Toutefois la loi peut exiger, dans l'intérêt de l'Etat ou d'une commune, l'aliénation d'une propriété immobilière, moyennant une juste et préalable indemnité. Dans ce cas, l'utilité publique ou communale est déclarée par le pouvoir législatif et l'indemnité fixée par les tribunaux. »

Cette disposition constitutionnelle ne se borne pas, comme les dispositions correspondantes de la plupart des autres constitutions cantonales, à poser, à titre de restriction de l'inviolabilité de la propriété, le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle exige en outre que l'application de ce principe fasse l'objet d'une loi, c'est-à-dire que l'utilité publique soit reconnue par une décision du pouvoir législatif.

Ainsi que le Conseil d'Etat de Genève le fait observer dans sa réponse, en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (*Rec. off.* XIX, page 665-666), celui-ci n'est pas compétent pour rechercher si matériellement il existe des motifs d'intérêt public justifiant l'expropriation dans le cas particulier. En revanche il lui appartient d'examiner si l'expropriation décrétée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 1897 a été déclarée d'intérêt public par l'autorité compétente à teneur de l'article précité de la constitution.

La loi votée par le Grand Conseil du canton de Genève le 2 novembre 1892 concède à la ville de Genève l'utilisation des forces motrices du Rhône et déclare (art. 9) cette concession d'intérêt public.

Le Conseil d'Etat estime que cette loi suffisait pour lui permettre de procéder à l'expropriation de la parcelle de ter-

rain mentionnée dans son arrêté du 16 mars, nécessaire pour l'exécution de travaux se rattachant à l'entreprise des forces motrices du Rhône.

Le recourant soutient au contraire qu'aucun immeuble ne peut être exproprié sans qu'une loi ait reconnu à l'égard de cet immeuble l'existence de motifs d'intérêt public justifiant son expropriation. Il ne suffit donc pas, d'après lui, que le Grand Conseil reconnaisse par une loi le caractère d'intérêt public d'une entreprise pour qu'une autre autorité puisse ensuite décréter l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution de cette entreprise; il faut que le Grand Conseil lui-même décrète quels sont les immeubles dont l'expropriation est autorisée en vue de l'exécution d'une entreprise d'intérêt public. Or, dans le cas particulier, ni la loi du 2 novembre 1892 ni aucune autre décision du Grand Conseil n'ont reconnu la nécessité de l'expropriation de la parcelle de terrain objet de l'arrêté du 16 mars.

Il est certain que la portée attribuée ainsi par le recourant à l'art. 6 de la constitution apparaît à première vue comme la plus en harmonie avec la teneur de cet article. Elle paraît en particulier justifiée par la dernière phrase qui dit que « l'utilité publique ou communale est déclarée par le pouvoir législatif et l'indemnité fixée par les tribunaux, » termes qui semblent ne laisser aucune place à l'intervention du pouvoir exécutif, si ce n'est pour la mise à exécution des décisions du législatif.

Néanmoins on ne saurait considérer le point de vue opposé soutenu par le Conseil d'Etat comme inconciliable avec le texte de la constitution. En soi l'art. 6 est susceptible de recevoir l'interprétation que lui a donné le Conseil d'Etat en rendant son arrêté du 16 mars et dès lors cet arrêté ne peut être considéré comme impliquant une violation de la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité de la propriété.

2. — Mais le recourant fonde également ses conclusions sur l'art. 4 de la constitution fédérale qui garantit l'égalité des citoyens devant la loi. Selon lui cette garantie serait violée à son égard par le fait que la compétence prétendue

du Conseil d'Etat pour rendre l'arrêté dont est recours reposerait sur une interprétation arbitraire des lois du 2 novembre 1892 et 15 juin 1895.

En abordant l'examen de ce grief, il convient de rappeler qu'il appartient en tout premier lieu aux autorités des cantons d'interpréter les lois cantonales et d'en fixer le sens, le Tribunal fédéral ne pouvant, ainsi qu'il l'a constamment jugé, redresser leur interprétation que dans le cas où le sens réel évident de la loi aurait été manifestement méconnu ou ignoré.

3. — Le recourant soutient tout d'abord que l'utilité publique déclarée par la loi du 2 novembre 1892 en faveur de l'entreprise des forces motrices du Rhône ne peut plus être invoquée aujourd'hui pour légitimer l'expropriation d'un immeuble quelconque, attendu que l'art. 3 de la dite loi fixait à deux ans le délai durant lequel la ville de Genève devait indemniser les propriétaires atteints par l'exécution de l'entreprise, sous réserve du droit d'expropriation en cas de désaccord.

Le Conseil d'Etat allègue que l'art. 3 en question n'a pas la portée que le recourant lui attribue, mais a trait uniquement aux privations momentanées de jouissance occasionnées aux usiniers et propriétaires riverains par les travaux de l'entreprise; il ne vise nullement la transmission de force motrice et l'établissement de canalisations hydrauliques et électriques pour l'exécution desquelles la ville de Genève demeure au bénéfice de la déclaration d'utilité publique jusqu'au terme de sa concession.

Cette manière de voir n'est pas en contradiction avec le sens évident de la loi et ne peut être considérée comme arbitraire. Elle apparaît bien plutôt comme la seule conciliable avec les conditions nécessaires de la réalisation de l'entreprise concédée à la ville de Genève.

Quant à l'art. 6 de la loi de 1892, qui pose le principe de la responsabilité de la concessionnaire pour le dommage causé aux tiers par les travaux de l'entreprise, il est sans aucun rapport avec la question d'expropriation qui est ici en jeu.

4. — Le recourant fait enfin valoir que le Conseil d'Etat,

en rendant l'arrêté attaqué, aurait méconnu les prescriptions de l'art. 199 de la loi sur l'expropriation du 15 juin 1895.

Cet article, qui est la reproduction textuelle de l'art. 2 de la loi du 18 mai 1887, en vigueur au moment du vote de la concession du 2 novembre 1892, dispose que l'expropriation a lieu :

1° Lorsqu'une loi du Grand Conseil déclare que l'aliénation des propriétés immobilières, nécessaires à l'exécution d'un travail d'intérêt général, est d'utilité publique.

2° Lorsqu'une loi du Grand Conseil décrète que l'aliénation d'un immeuble ou d'un droit spécial, dont la vente ou la cession n'a pu avoir lieu de gré à gré, a un caractère d'utilité publique.

L'alinéa 1° semble dire que dans le cas qu'il prévoit le rôle du Grand Conseil se borne à reconnaître le caractère d'utilité publique de l'entreprise en vue de laquelle le droit d'expropriation est demandé et à autoriser en principe l'exercice de ce droit ; l'alinéa 2°, au contraire, est d'accord avec le point de vue du recourant d'après lequel le Grand Conseil doit décider quels sont les immeubles dont l'aliénation a un caractère d'utilité publique.

Mais l'art. 199 porte en outre que « toute décision du Grand Conseil déclarative d'utilité publique est prise sur la présentation des pièces suivantes :

- « a) un état descriptif détaillé des lieux ;
- » b) un plan général des travaux projetés et un devis détaillé des dépenses ;
- » c) un relevé du plan cadastral certifié par le conservateur du cadastre, avec la désignation exacte et détaillée des propriétaires. »

L'obligation établie par ces textes de présenter au Grand Conseil dans tous les cas, donc aussi dans le cas prévu à l'alinéa 1° de l'art. 199, un plan général des travaux et un plan exact et détaillé des immeubles dont l'expropriation est requise ne peut avoir d'autre signification que celle-ci, c'est que le Grand Conseil ne doit pas seulement décider si l'expropriation se justifie en principe à raison du caractère

d'utilité publique de l'entreprise, mais aussi quels immeubles doivent en faire l'objet. Toute loi accordant le droit d'expropriation en faveur d'une entreprise déclarée d'utilité publique s'applique par conséquent aux immeubles désignés comme nécessaires à l'exécution de cette entreprise par la loi elle-même ou le plan sur la base duquel elle a été adoptée. Si, par la suite, d'autres immeubles sont jugés nécessaires dans le même but et ne peuvent être acquis de gré à gré, leur expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle loi, ainsi que cela ressort de la manière la plus évidente du dernier alinéa de l'art. 199, portant que « toute modification ultérieure au plan général des travaux projetés doit faire l'objet d'une loi spéciale. »

Dans le cas particulier, rien n'indique que la loi du 2 novembre 1892 ait été adoptée sur la base de plans prévoyant l'expropriation éventuelle de la parcelle de terrain objet de l'arrêté incriminé. Le Conseil d'Etat n'a pas même tenté de le soutenir. Dès lors cette expropriation ne pouvait être ordonnée que par une loi spéciale du Grand Conseil. En la décrétant de son chef, le Conseil d'Etat a méconnu le sens manifeste de l'art. 199 de la loi du 15 juin 1895 et commis un empiètement sur les attributions du pouvoir législatif.

L'art. 207 de la dite loi, sur lequel il s'est appuyé, ne saurait justifier sa compétence. Cet article dit que « lorsque, conformément à l'art. 199, une loi a déclaré que l'aliénation, soit des propriétés immobilières nécessaires à l'exécution d'un travail d'intérêt général, soit d'un immeuble ou d'un droit spécial qui n'a pu être acquis de gré à gré, est d'utilité publique, le Conseil d'Etat, d'office ou sur la demande des intéressés, prend un arrêté décrétant l'expropriation des immeubles ou du droit dont la vente ou la cession n'a pu être obtenue de gré à gré. » Le texte même de cette disposition montre qu'elle ne tend qu'à l'exécution des décisions que l'art. 199 place dans la compétence du Grand Conseil. Elle ne donne pas au Conseil d'Etat le droit de décider que l'acquisition d'un immeuble est d'utilité publique et peut être réalisée par voie d'expropriation forcée. Elle vise simplement

le cas où, après que le Grand Conseil a déjà tranché cette question, l'acquisition de l'immeuble déclaré expropriable n'a pu être obtenue de gré à gré. Il y a lieu alors de procéder à l'expropriation, et la première mesure à prendre dans ce but est un arrêté du Conseil d'Etat en conformité des art. 207 et suiv. de la loi.

Il va sans dire que les nécessités de l'entreprise en vue de laquelle l'expropriation de la parcelle de terrain du recourant a été ordonnée ne sauraient non plus justifier la compétence du Conseil d'Etat dans le cas particulier. Rien n'indique qu'en adoptant la loi du 2 novembre 1892 et en considération de ces nécessités, le Grand Conseil ait entendu renoncer, au profit du Conseil d'Etat, à une partie des compétences que lui reconnaissait la loi du 18 mai 1887 et que celle du 15 juin 1895 a maintenues. Le contraire résulte bien plutôt de l'art. 9 de la dite loi, disant que dans le cas où l'expropriation serait nécessaire, il serait procédé conformément aux dispositions de la loi du 18 mai 1887.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué du Conseil d'Etat est absolument inconciliable avec l'art. 199 de la loi du 15 juin 1895 et que son maintien impliquerait à l'égard du recourant une violation de l'égalité devant la loi.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève, du 16 mars 1897, annulé.

68. Urteil vom 9. Juni 1897 in Sachen Bürki.

I. Christian Bürki, Landwirt in Wangen (Kanton Bern), schlug im Winter 1895—1896 auf einem ihm angehörenden Waldstück Holz und verkaufte einen Teil desselben nach dem Kanton Solothurn, ohne hierfür eine Bewilligung der bernischen Staatsbehörden eingeholt zu haben.

II. Durch Urteil der Polizeikammer des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern vom 30. Januar 1897 wurde Bürki :

a. Schuldig erklärt der Widerhandlung gegen die kantonalen Polizeivorschriften über Holzschläge und Fällungen vom 7. Januar 1824 und die kantonalen Polizeivorschriften über die forstwirtschaftliche Behandlung der Waldungen, sowie über Waldausreutungen, Holzschläge und Fällungen vom 26. Oktober 1853 ;

b. in Anwendung des § 1 Lemma 2 der genannten Verordnung vom 7. Januar 1824, § 19 litt. b der Verordnung vom 26. Oktober 1853, sowie der Art. 368 und 468 St.-V.

verurteilt : polizeilich zu 16 Mal 6 Fr. Buße, gleich 96 Fr., sowie zu den Kosten gegenüber dem Staat.

Diesem Urteile liegen im wesentlichen folgende Erwägungen zu Grunde :

Daß Bürki sich durch den Kahlschlag seiner Waldparzelle zum Handel und zur Ausfuhr aus dem Kanton ohne vorherige Einholung einer bezüglichen Bewilligung der Forstdirektion der Widerhandlung gegen § 1, Abs. 2 der Polizeivorschriften über Holzschläge und Fällungen vom 7. Januar 1824 schuldig gemacht habe, werde vom Angeschuldigten nicht in Abrede gestellt. Fraglich sei nur, ob die Bestimmungen, welchen Bürki zuwider gehandelt, weil mit Art. 31 B.-V. im Widerspruch stehend, unanwendbar seien. Die Polizeivorschriften vom 7. Januar 1824 und 26. Oktober 1853 hätten den Zweck, die freie Dispositionsbefugniß der Gemeinden, Rechtfamebesitzer und Partikularen über ihren Waldbesitz aus Gründen der Forstpolizei nach gewissen Richtungen hin einzuschränken, um einer Entwaldung des Landes